# Art. 11 Zones spéciales [SPEC]

Les zones spéciales sont destinées à recevoir les équipements et les activités spécifiques à l’établissement défini ci-après.

**d) Zone spéciale « Recyclage »**

La zone spéciale « Recyclage » est destinée à recevoir des aménagements et équipements pour le tri des déchets en préparation du traitement ultérieur. Aucun traitement des déchets n'y est autorisé ; seuls le stockage et le tri le sont. Pour le stockage, des éléments appropriés et amovibles sont utilisés, notamment des bennes hermétiques avec ou sans couvercle.

Le stockage de marchandises ou de matériaux n'est autorisé qu'en complément de l'activité principale.

La surface scellée ne peut pas dépasser 40 % de la surface totale de la zone et comprend notamment l'espace pour la circulation des véhicules utilitaires pour la livraison des déchets ou le chargement des déchets triés.

Dans la zone spéciale « Recyclage », la construction de bâtiments ainsi que l'installation de logements sont interdites.